



CONVENTION D'OBJECTIFS

Pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028

Entre

La Ville de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 000 18 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2024 désignée ci-après par la "Ville", d'une part,

Et

Au bout du plongeur, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 29/09/2005, sous le n° W353002371 (avis publié au JO du 13 août 2005) dont le siège social se situe Domaine de Tizé 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Erick DEROOST, en sa qualité de Président,
SIRET : 48411514200024
APE : 90.02Z
désignée ci-après par "l'association"
d'autre part,

PREAMBULE

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014

Considérant que l'Association concourt à la vitalité artistique et culturelle de Thorigné-Fouillard ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le développement de la vie associative répond aux nécessités de satisfaire des besoins sociaux essentiels, de favoriser les solidarités et de créer des liens entre les citoyens. Les structures associatives permettent ainsi de dynamiser le territoire et de répondre aux

attentes des habitants en matière de loisirs, de culture, de pratiques sportives, d'aides sociales et de services collectifs.

Les structures associatives sont des acteurs à part entière de la vie sociale et culturelle et leurs activités constituent des compléments ou prolongements indispensables de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local, de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives, la ville souhaite conclure une convention pluriannuelle avec l'association « Au bout du plongeur » dont l'objet est développer les créations et rencontres dans le domaine de la recherche et l'expérimentation artistique, sociale et culturelle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la ville et l'association. Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'engagements réciproques et des moyens alloués par la ville suivant les règles fixées dans la présente convention.
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre. Cette évaluation devra faire l'objet d'une rencontre annuelle.

Les engagements de la ville sont les suivants :

- Reconnaître à l'association sa place d'acteur culturel à part entière, en l'associant au travail portant sur la définition du projet culturel municipal.
- Etudier toute proposition de projet de partenariat de l'association pouvant enrichir l'action des acteurs municipaux que sont le service culturel, la médiathèque Alfred Jarry et le service enfance jeunesse-animations ou encore les écoles, dans le cadre de leurs spécificités, missions et publics.
- Accueillir l'association à la médiathèque Alfred Jarry durant son nomadisme hivernal selon les disponibilités de l'équipement et en concertation avec la ville.
- Associer « Au bout du plongeur » à la programmation du festival Manimagine pour encourager en son sein l'accueil de compagnies et de marionnettistes en résidence.
- Soutenir les actions de l'association qui favorisent la rencontre avec les habitants de la commune ou qui font connaître le domaine de Tizé, en valorisant les atouts patrimoniaux du site et en investissant le cœur de la ville.

Les engagements de l'association sont les suivants :

- Contribuer par son projet à la vitalité de la vie artistique sur la commune et renforcer la dynamique culturelle locale.
- Développer son ancrage sur la commune en favorisant l'accueil au Domaine de Tizé, et en concrétisant sa présence au cœur du bourg de la commune, notamment au cours de l'hiver à l'occasion de son « nomadisme hivernal ».
- Proposer des partenariats autour de projets contribuant à l'enrichissement des actions conduites par les différents acteurs municipaux et associatifs.

- Poursuivre et développer les actions culturelles telles que « A l'orée du temps » et « Les échappées patrimoniales », contribuer plus largement à la sensibilisation des habitants à l'art et favoriser la relation entre les citoyens de la commune et le projet de l'association.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les années 2025, 2026, 2027 et 2029.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 La ville s'engage à soutenir financièrement l'association en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en versant une subvention annuelle de 3 500 €. Ce montant pourra être éventuellement réévalué en fonction des projets proposés chaque année par l'association.

3.2 La contribution financière n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiements au budget primitif de l'année en cours,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5, 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- la vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 10.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La somme sera versée une fois le budget primitif de la commune voté.

La subvention est imputée au chapitre 65 article 74 du budget principal de la commune. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le maire de Thorigné-Fouillard, le comptable assignataire est le receveur municipal.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS ET AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 Documents comptables et financiers

Le cocontractant tient une comptabilité conforme au nouveau plan comptable des associations (en application du règlement n°2018-06 du 05 décembre 2018 établi par le Comité de la Règlementation Comptable et applicable depuis le 1^{er} janvier 2020).

Les contributions volontaires (apports en travail, apports en biens ou autres services) effectuées à titre gratuit, sont valorisées conformément aux dispositions du plan comptable précité de même que les éventuels avantages en nature procurés par la Ville.

5.2 Assurances

L'association souscritra les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle devra justifier auprès de la ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement de celles-ci.

5.3 Modalités de transmission des documents

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (cerfa n°15059*02) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité avec le bilan qualitatif et quantitatif du projet.

L'association informe par ailleurs sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par écrit.

L'association s'engage, par ailleurs, à faire figurer de manière lisible la ville de Thorigné-Fouillard dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et sur les supports de communication.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent ipso facto des différentes clauses du présent texte.

En aucun cas, elle ne sera tenue de prendre en charge le déficit apparaissant au bilan de l'association et elle n'est aucunement responsable des charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'elle n'aurait approuvées par écrit.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

ARTICLE 8 : CONTROLES

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé par la ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions des sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'association invite les représentants de la ville aux assemblées générales.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8.

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention avant son terme pour tout autre motif, elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant le terme souhaité.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la Ville.

La modification par l'Association de ses statuts, buts ou activités dans un esprit contraire à celui de la présente convention entraînerait ipso facto la résiliation par la Ville de cette convention.

ARTICLE 10 : RÉVISION

La présente convention pourra être révisée par un accord entre les parties contractantes par voies d'avenants à la signature de Monsieur le Maire.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Thorigné-Fouillard, le
En deux exemplaires originaux,

Le Maire
Gaël LEFEUVRE

Le Président de l'association
Erick DEROOST